ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sprob / www.fr.ch/saspp

—

Réf: XO / ER

Refus de la libération conditionnelle

Refus de levée de la mesure

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

—

Décision du 20 janvier 2021

—

CILIBERTO Giuseppe, fils d'Umberto et de Rosaria née Rossi, né le 5 janvier 1969 à Sulmana/ Italie, originaire de Villars-sur-Glâne/ FR, divorcé, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, à Sugiez.

—

Vu :

La décision du 19 décembre 2019 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de cinq ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO et confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 30 juin 2020.

La décision du 1er octobre 2015 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

Le jugement du 21 mars 2013 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO. Le recours contre ce jugement a été rejeté par arrêt du 17 avril 2013 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois.

Le jugement du 31 mars 2010 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO. Le recours contre ce jugement a été rejeté par arrêt du 28 février 2011 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois.

—

Le jugement du 15 novembre 2006 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine suspendant l'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, le 11 novembre 2004, par le même Tribunal et **ordonnant un placement dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).**

Le jugement du 11 novembre 2004 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Giuseppe CILIBERTO à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction des 284 jours de détention avant jugement subis, pour tentative de meurtre, lésions corporelles simples (avec un objet dangereux) et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. En sus, le Tribunal a **suspendu l'exécution de la peine en application de l'art. 44 ch. 1 aCP et a ordonné l'internement de Giuseppe CILIBERTO dans un établissement pour alcooliques.**

Le casier judiciaire du condamné.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CLCED) du 2 décembre 2020.

Le procès-verbal de l'audition de Giuseppe CILIBERTO par le Président de la CLCED, le 17 novembre 2020.

Le rapport thérapeutique du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF) du 16 novembre 2020.

Le rapport et préavis en vue de la libération conditionnelle de la Direction de l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse du 13 novembre 2020.

Le rapport d'évaluation de comportement de l'EDFR, site Bellechasse du 4 novembre 2020.

Le procès-verbal de la séance de réseau interdisciplinaire du 15 septembre 2020.

La décision d'octroi du passage en secteur ouvert du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 12 décembre 2019.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Chanachev du 8 mai 2019.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP du SESPP du 24 avril 2019.

L'ordonnance de placement à l'EDFR, site Bellechasse du SESPP du 8 janvier 2019, confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 3 mars 2020.

La décision de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) ainsi que la saisie du tribunal compétent en vertu de l'art. 59 al. 4 CP (requête de prolongation de la mesure institutionnelle) du SESPP du 24 juillet 2018.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle du SESPP des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2017 et 12 juillet 2017.

Les articles 56 à 59 et 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1, 2 et 3 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 11 novembre 2004, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO un internement dans un établissement pour alcooliques, en application de l'art. 44 ch. 1 aCP.

Par jugement du 15 novembre 2006, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).

Par jugement du 31 mars 2010, le même Tribunal a ordonné la prolongation de la mesure pour 3 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt le 28 février 2011 par la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal.

Par décision du 21 mars 2013, le même Tribunal a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de trois ans. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal dans son arrêt du 17 avril 2013.

Par décision du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 1er octobre 2015, la mesure a été prolongée une nouvelle fois d'une durée de trois ans.

Par décision du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 19 décembre 2019, la mesure a été prolongée une nouvelle fois d'une durée de cinq ans. Cette décision a été confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 30 juin 2020.

1.1 Suite au jugement du 15 novembre 2006, le SESPP a ordonné, par décision du 3 avril 2007, l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP, respectivement l'art. 59 CP.

Par décisions des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016 et 12 juillet 2017, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) et en a ordonné la poursuite.

Par décision du 24 juillet 2018, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP), la levée de la mesure et en a ordonné la poursuite. Dans cette même décision, le SESPP a saisi le Tribunal compétent afin de demander la prolongation de ladite mesure.

Par décision du 8 janvier 2019, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à l'EDFR, site Bellechasse. Cette décision a été confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 3 mars 2020.

Par décision du 24 avril 2019 et suite à la demande de Giuseppe CILIBERTO, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

Par décision du 12 décembre 2019, le SESPP a octroyé le passage en secteur ouvert à Giuseppe CILIBERTO.

1.2 Giuseppe CILIBERTO a été arrêté le 2 février 2004. Depuis ce jour, il a séjourné dans diverses institutions jusqu'au moment où il s'est vu octroyer le régime de travail et logement externes (cité : TeLEx), le 10 mai 2012. Suite à la révocation du TeLEx pour non-respect des règles de conduite, l'intéressé a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, le 27 mai 2013. Le 27 août 2015, Giuseppe CILIBERTO a intégré l'EPSM La Sylvabelle afin d'y poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle en milieu ouvert. Giuseppe CILIBERTO ne s'étant pas conformé aux conditions assorties à son placement au sein de l'institution – un test toxicologique s'est révélé positif au cannabis – le prénommé a été déplacé provisoirement à l'EDFR, site Prison centrale le 1er octobre 2015. Il a ensuite réintégré le site Bellechasse de l'EDFR le 5 octobre 2015, jusqu'au 18 avril 2017, date de son admission au foyer Pernod. Enfin, en raison de nombreuses transgressions du cadre, Giuseppe CILIBERTO a été transféré une nouvelle fois au sein de l'EDFR, site Bellechasse en date du 12 décembre 2018.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1, 2 et 3 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. De plus, il assure les tâches prévues par le Code pénal suisse en matière d'assistance de probation, de règles de conduite et d'assistance sociale facultative. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i de l'OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allègements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner les mesures annexes.

2.1. Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

3.1. Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 8 mai 2019, le Dr Chanachev pose le diagnostic suivant à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO : troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et dyssociaux ; syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples (alcool, dérivés du cannabis et anxiolytiques) ; antécédents de dépendance à d'autres substances (cocaïne héroïne), actuellement abstinent mais avec risque de rechute

Le rapport d'expertise indique que le risque de récidive violente peut être considéré comme moyen à long terme – l'intéressé se situant dans la partie élevée de la catégorie de risque moyen – et peut être influencé nettement par l'environnement, c'est-à-dire la situation psychosociale dans laquelle il se trouve ainsi que l'exposition au facteur d'usage aigu de certaines substances, notamment de l'alcool, qui pourrait avoir un effet aussi bien désinhibiteur qu'altérer la capacité de jugement. Par ailleurs, le risque de réitération peut devenir élevé suite à une consommation d'alcool, même unique, mais en quantité importante.

Selon le Dr Chanachev, l'évolution est lente mais favorable, étant souligné que des capacités d'évolution existent même si elles sont limitées. L'expert relève que le risque de récidive en cas de libération conditionnelle ou de levée de la mesure thérapeutique institutionnelle est élevé car il est réaliste de s'attendre à ce que Giuseppe CILIBERTO soit confronté à des situations à risque susceptibles de générer un stress psycho-social non spécifique, tel que des tensions relationnelles, des émotions négatives et la perte de repères identitaires ou relationnels, avec perte de maîtrise relative à la consommation de toxiques et à ses actes. Le Dr Chanachev constate par ailleurs que dans un premier temps, l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle peut se poursuivre en milieu fermé avant de rechercher, à terme, une institution de type foyer qui pourrait éventuellement offrir une perspective de transition vers des appartements et ateliers protégés. Enfin, l'expert indique que Giuseppe CILIBERTO peut bénéficier de la mesure au sens de l'art. 59 CP sur un plan clinique ainsi que sur le plan de la prévention pénale. Ainsi, le Dr Chanachev recommande la poursuite de la psychothérapie, la poursuite du travail psychiatrique forensique sur la reconnaissance du délit et du lien entre les troubles psychiques et notamment les effets relationnels, de gestion de l'impulsivité et de passage à l'acte ainsi que la poursuite du travail motivationnel en lien avec l'abstinence aux

substances, notamment l'alcool. Finalement, l'expert conclue en soulignant que la mesure institutionnelle et le suivi thérapeutique doivent viser à offrir le cadre et le soutien extérieurs nécessaires à Giuseppe CILIBERTO afin d'apprendre un style de vie, un comportement et des cognitions favorisant la prévention de la récidive pénale et sa rééducation quant à son ancien style de vie qui semble avoir été orienté, entre autres, par une polytoxicomanie.

3.3. En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Par décision du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 19 décembre 2019, confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 30 juin 2020, la mesure ordonnée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO a été prolongée pour une durée de cinq ans.

Partant, la durée légale maximale de la mesure institutionnelle, sans prolongation, **échoit le 18 décembre 2024.**

4. Lors de la séance de réseau interdisciplinaire du 15 septembre 2020, il est ressorti que Giuseppe CILIBERTO a coupé les liens avec son intervenant social auquel il reproche notamment la présence d'agents de police lors de l'enterrement de son père, un manque de temps pour faire le tri dans ses affaires stockées au garde-meuble et la manière de traiter son courrier. Concernant le cellulaire, il est apparu que Giuseppe CILIBERTO a été déplacé du Bâtiment cellulaire au Pavillon car la situation devenait ingérable pour les agents de détention. Au Pavillon, les choses se sont un peu calmées, ce jusqu'aux mesures de confinement sanitaire prononcées à son égard qu'il a très mal vécues. Le passage au Pavillon a aussi été compliqué en raison du conflit avec son intervenant social, dont le bureau se situe dans ce bâtiment, ainsi que par les problèmes relationnels avec sa compagne. Ces différents éléments ont amené une dégradation du comportement du prénommé, lequel a formulé de nombreuses menaces et a adopté une attitude agressive à l'encontre aussi bien du personnel que de ses codétenus. Au mois de mai 2020, la situation est devenue tellement inquiétante que Giuseppe CILIBERTO a dû être fermement recadré par le responsable du Pavillon. Depuis lors, la situation s'est apaisée. S'agissant du travail, Giuseppe CILIBERTO a fait preuve d'un comportement inadapté au Moulin. Pour cette raison mais également à cause de son manque de motivation et d'apparentes difficultés physiques, la Direction de l'EDFR a décidé de le mettre en arrêt de travail à 50%. En sus, vu la situation globale et une altercation survenue au Moulin avec un codétenu, il a été attribué à l'entretien de l'église du site dès le 8 août 2020, tâche principalement occupationnelle. Les intervenants de l'EDFR ont relevé que Giuseppe CILIBERTO n'avait plus eu de contacts avec sa compagne depuis juillet 2020 et qu'il ne semblait pas actuellement entretenir d'autres contacts avec l'extérieur. Il a été souligné que Giuseppe CILIBERTO consomme du cannabis régulièrement mais que, selon le protocole propre à l'établissement, les prises d'urine ne sont pas effectuées systématiquement puisqu'elles seraient toujours positives. Les thérapeutes du CPF ont expliqué qu'un changement de thérapeute a eu lieu car la relation thérapeutique avec le précédent n'était plus productive et s'enkystait, l'intéressé devenant de plus en plus

interprétatif envers lui. A la fin 2019, une augmentation des distorsions cognitives, de la surinterprétativité et des projections ont été observées. Concernant les menaces proférées par Giuseppe CILIBERTO, les thérapeutes du CPF ont relevé qu'il est difficile d'identifier si elles représentent un test des limites ou sont des prémices de passage à l'acte, raison pour laquelle il convient de rester prudent. Les thérapeutes ont précisé que le traitement médicamenteux a été interrompu à la demande du prénommé et conformément aux pistes de traitement mentionnées dans l'expertise psychiatrique récente. Enfin, il a été relevé par les intervenants, estimant être arrivés au bout de ce qui pouvait être fait avec le prénommé en terme de prise en charge, qu'un changement d'établissement serait bénéfique.

Entendu en deuxième partie de réseau par le SESPP, Giuseppe CILIBERTO est longuement revenu sur l'injustice qu'il ressent par rapport à sa situation ainsi que sa réincarcération qu'il estime infondée et qu'il ne comprend pas. Il a également déclaré que les intervenants ne lui portent pas assez d'attention et que les menaces qu'il a formulées étaient destinées à ce qu'ils soient davantage attentifs à lui, réfutant toute intention malveillante. Giuseppe CILIBERTO a affirmé que s'il a consommé du cannabis au foyer Pernod c'est parce que le psychiatre en charge de son suivi le lui avait prescrit, ajoutant qu'il consomme cette substance depuis de nombreuses années et qu'il n'a pas l'intention d'arrêter. Enfin, l'intéressé a indiqué qu'il souhaitait être libéré ou, à défaut, être à nouveau placé en milieu institutionnel ouvert mais qu'il s'oppose à un transfert en milieu carcéral.

4.1 Le rapport d'évaluation de comportement de l'EDFR, site Bellechasse du 4 novembre 2020 rapporte différents incidents et difficultés relatifs à Giuseppe CILIBERTO : des menaces verbales parfois très explicites envers le Directeur, son intervenant social, les agents de détention et ses codétenus, des menaces autoagressives, la notion de commettre un acte pour attirer l'attention des intervenants, le fait de ne rien avoir à perdre, une démotivation au travail, de l'agressivité en cas de frustration, une importante lassitude, une incompréhension de sa situation, un vécu d'injustice, des plaintes somatiques, un effet négatif sur ses collègues codétenus, la nécessité d'un encadrement très serré autour de lui et, enfin, une attitude qui suscite des inquiétudes et des craintes des agents de détention.

4.2 Le rapport et préavis de la Direction de l'EDFR, site Bellechasse du 13 novembre 2020, indique que Giuseppe CILIBERTO reste assez souvent dans sa cellule qu'il entretient très bien, participant de temps en temps aux activités proposées. La Direction de l'EDFR relève qu'il semble être fatigué et lassé de sa situation car il n'y voit aucune ouverture. Le comportement général du prénommé est décrit comme grandement instable et empreint d'une attitude manipulatrice, ce qui peut mener à une influence négative sur ses codétenus. Giuseppe CILIBERTO se dit fatigué par le système carcéral, se plaint d'avoir perdu plusieurs années de sa vie et exprime le sentiment d'être depuis longtemps prisonnier de son corps en raison de sa médication. Le personnel encadrant rapporte qu'il se considère davantage comme un patient et moins comme un détenu, ce qui dénote un besoin de soutien et de suivi en continu. Giuseppe CILIBERTO a fait l'objet, depuis son entrée le 12 décembre 2018, de trois sanctions disciplinaires les 19 décembre 2018, 10 janvier 2019 et 22 juillet 2020 pour consommation ou possession de stupéfiants, d'un rapport sans suite le 28 juillet 2020 pour inobservation du règlement et d'un avertissement le 29 avril 2020 pour déprédation de matériel.

Giuseppe CILIBERTO a occupé plusieurs postes de travail et, avant son retour au Bâtiment cellulaire suite à des menaces proférées sur son lieu de travail au début novembre 2020, a travaillé à l'équipe agricole entre le 15 octobre et le 5 novembre 2020, atelier où il ne faisait preuve d'aucun intérêt et d'aucune motivation. La Direction de l'EDFR indique toutefois que lorsqu'il s'implique, il fait preuve de bon raisonnement, comprend le travail à accomplir et démontre des compétences lorsqu'il est lucide. Ainsi, il était apprécié lors des courtes périodes pendant lesquelles il a su s'impliquer.

Suite à la séance de réseau du 15 septembre 2020, le prénommé a réitéré son refus d'intégrer l'Etablissement de St-Jean, estimant qu'il devrait être libéré et non être placé en milieu carcéral. Giuseppe CILIBERTO ne reconnaît pas que sa situation est actuellement instable. Il profère régulièrement des menaces, ce qui a mené à un retour au Bâtiment cellulaire avec confinement en cellule durant deux semaines, étant précisé qu'il sera mis au chômage pour la troisième semaine et pourra reprendre le travail à la fin novembre 2020.

S'agissant de ses relations avec l'extérieur, ses deux parents sont décédés et la relation avec sa sœur semble être compliquée. Il avait une compagne avec laquelle il échangeait beaucoup mais a coupé les ponts avec celle-ci et cette relation semble, selon les observations des intervenants, être au point mort depuis juillet 2020. Giuseppe CILIBERTO ne reçoit actuellement pas de visites et son avocat aurait décidé récemment de ne plus s'occuper de son dossier. L'intéressé a précédemment bénéficié de neuf conduites entre décembre 2018 et novembre 2019.

Concernant son avenir, Giuseppe CILIBERTO ne formule aucun projet concret.

Dès lors, compte tenu de la situation actuelle au sein de l'établissement, du manque important de stabilité de l'intéressé, de son refus de collaborer avec les autorités dans le cadre de l'évolution de sa peine et de l'absence de projet d'avenir concret, la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, formule un préavis défavorable concernant la libération conditionnelle.

4.3 Selon le rapport thérapeutique du CPF du 16 novembre 2020, Giuseppe CILIBERTO a été pris en charge dès son retour à l'EDFR, site Bellechasse le 12 décembre 2018. Le suivi a été dispensé, sur un plan infirmier, par M. Marc Fetter entre décembre 2018 et octobre 2019 puis par Mme Anne-Thérèse Barilier dès janvier 2020. Sur le plan psychiatrique, le prénommé a été suivi par le Dr Sehli de décembre 2018 à octobre 2019 puis, dès novembre 2019, par la Dre Devaud. Jusqu'à la fin décembre 2019, Giuseppe CIIBERTO a pu être rencontré régulièrement de manière hebdomadaire, hormis durant le mois de juin 2019.

Le CPF fait état d'une prise en charge extrêmement compliquée de Giuseppe CILIBERTO. Celui-ci a exprimé de la colère et de la frustration en lien avec sa situation judiciaire, les conditions de son retour en détention – qu'il ne comprend pas car il estime n'avoir commis aucune transgression lorsqu'il séjournait au foyer Pernod –, les relations avec sa compagne et adopte une posture de victimisation face au système judiciaire. Il a aussi régulièrement exprimé qu'il ne se sent pas assez soutenu par les intervenants qui l'encadrent. Parfois, il a tenu des propos énigmatiques, indiquant par exemple que s'il partait, il ne le ferait pas seul. Giuseppe CILIBERTO, lors de certains entretiens avec ses thérapeutes, a exprimé une vive colère envers d'autres intervenants mais aussi envers ses thérapeutes, s'est montré mutique, renfermé,

interprétatif, méfiant, défiant, hostile, défensif, sarcastique et a quitté des entretiens de manière précipitée. Lors de certains entretiens, Giuseppe CILIBERTO a dû être recadré en raison de son discours, notamment lorsqu'il a évoqué le fait qu'il pourrait s'en prendre à son intervenant social.

Les thérapeutes ont relevé des symptômes dépressifs mais également une recrudescence de traits paranoïaques. A certaines périodes, Giuseppe CILIBERTO a fait part d'une amélioration de son humeur et s'est montré plus enclin à accepter une part de responsabilité dans sa situation. Au début septembre 2019, Giuseppe CILIBERTO a demandé à pouvoir espacer les entretiens thérapeutiques, estimant être trop stimulé par ces rendez-vous. Toutefois, un peu plus d'un mois après, il s'est plaint de ne pas être assez souvent convoqué en entretien, tout en se soustrayant à toute démarche plus active d'engagement dans le soin, en affirmant qu'il a de nombreuses années de thérapie derrière lui et que rien de tout cela n'a été pris en compte.

S'agissant de la médication, Giuseppe CILIBERTO a régulièrement indiqué qu'il ne souhaitait plus bénéficier du traitement médicamenteux prescrit, à savoir des benzodiazépines (Valium) et un neuroleptique par injection dépôt (Xeplion). Une diminution des benzodiazépines a été entreprise en janvier 2020 et la prise de cette substance a été stoppée dès la mi-mai 2019. Quant au Xeplion, le traitement a cessé dès la fin août 2019. A la mi-septembre 2019, Giuseppe CILIBERTO s'est toutefois montré intéressé par la proposition d'une médication antidépressive (Brentellix). Le CPF précise que la médication neuroleptique a été arrêtée également parce qu'elle ne paraissait plus indiquée, étant donné l'absence de résultat concluant d'une médication neuroleptique dépôt administrée à un patient souffrant principalement d'un trouble de la personnalité paranoïaque plutôt que d'une évolution schizophrénique. Néanmoins, les thérapeutes soulignent qu'au vu de l'évolution du tableau clinique présenté par le prénommé depuis un an, un lien pourrait être fait entre l'état de tension et l'irritabilité persistante qui semblent croître et l'arrêt du neuroleptique. En effet, il apparaît que Giuseppe CILIBERTO donne l'apparence d'être inscrit dans la réalité par une partie de ses dialogues, tandis que sur d'autres plans il présente par moment un contact coupé de l'interlocuteur, avec des propos stéréotypés, vides de sens, toujours identiques et focalisés sur sa situation judiciaire avec une posture systématique de victime. Ainsi, l'intéressé se comporte comme un automate, tout en exprimant une hostilité qui semble clairement devenir envahissante et qu'il présente comme la seule posture possible.

Concernant les consommations de cannabis, Giuseppe CILIBERTO a parlé du bienfondé de celle-ci et a confié à ses thérapeutes que cela contribuait clairement à le sédater et à diminuer sa frustration, tout en sous-entendant qu'il pouvait continuer à se procurer cette substance. Les thérapeutes en déduisent que lors des périodes durant lesquelles il ne peut pas se procurer ce produit, il est probablement plus à risque de se montrer hostile et irritable.

Le CPF conclut que la thérapie, dispensée dans ces conditions, n'a, après deux ans de suivi, abouti à aucun succès. Les thérapeutes constatent que Giuseppe CILIBERTO s'est régulièrement mis en colère contre les intervenants, a tenu des propos disqualifiants envers eux et a fait preuve de triangulation. Ainsi, le processus thérapeutique s'avère extrêmement difficile à mettre en œuvre. Au plan psychiatrique, la question de la réintroduction de la médication neuroleptique se pose dès lors et pourrait permettre de diminuer l'état d'irritabilité et d'hostilité

de Giuseppe CILIBERTO. Pour ce faire et au vu de l'incapacité de l'intéressé à maintenir une abstinence au cannabis et d'effectuer une activité occupationnelle appropriée compte tenu de son état psychique, il conviendrait d'envisager une hospitalisation en milieu spécialisé, environnement plus propice à la réintroduction du traitement.

4.4 Lors de son audition par le Président de la CLCED le 17 novembre 2020, Giuseppe CILIBERTO a expliqué que son moral est en berne, car son retour en détention est très difficile à vivre, notamment son confinement de 4 mois dû à la situation sanitaire et les 15 mois passés en secteur fermé. Il ne comprend pas pourquoi il est puni si sévèrement alors qu'il n'a pas fait de bêtises lors de son séjour au foyer Pernod et relève que n'importe qui réagirait de la sorte après 20 ans de prison et 15 mois de secteur fermé. Giuseppe CILIBERTO a rapporté vivre une période compliquée car il a récemment perdu son père et que sa réincarcération l'a empêché de le voir davantage avant son décès.

Concernant son suivi thérapeutique auprès du CPF, Giuseppe CILIBERTO a expliqué avoir été suivi par trois thérapeutes mais ne plus être suivi actuellement. Il s'est par ailleurs plaint que le SESPP a déclaré au Tribunal cantonal et au Tribunal fédéral qu'il était suivi de manière hebdomadaire mais que ce n'est pas le cas puisqu'il ne voit une psychiatre que tous les 40 jours. L'intéressé a mentionné qu'il est suivi et se confie depuis tellement d'années que la thérapie tourne en rond. Dès lors, il estime ne plus avoir besoin d'une thérapie qui s'intéresse à la manière dont il occupe ses journées. Selon lui, il ne bénéficie pas, actuellement, d'une véritable thérapie. Il a par ailleurs relevé qu'il s'est tenu à carreaux durant les 15 dernières années et que, malgré cela, il ne perçoit aucune reconnaissance ni aucune évolution de sa situation.

S'agissant de sa médication, Giuseppe CILIBERTO a indiqué avoir fait un important travail sur lui-même pour se sevrer des benzodiazépines qu'il prenait depuis de nombreuses années. Il a dit s'être rendu compte que cette substance le désinhibait beaucoup et lui donnait trop d'allant, raison pour laquelle il a voulu la stopper, en accord avec les médecins. Il a ajouté que ce sevrage a été difficile mais qu'aujourd'hui il en est satisfait car il est davantage conscient de ce qu'il fait et de ce qu'il dit. Ainsi, il se sent davantage lui-même depuis 1 an. Au niveau somatique, Giuseppe CILIBERTO a fait part d'un problème à l'un de ses mollets et a relevé être perplexe s'agissant de son hépatite, pour laquelle il a reçu des traitements et qui devrait être guérie alors qu'une prise de sang a révélé qu'il était toujours positif à cette maladie.

Interpelé sur les perspectives relatives à sa situation et à un éventuel changement d'établissement, Giuseppe CILIBERTO a expliqué qu'il est opposé à un placement à l'Etablissement de St-Jean où il a séjourné précédemment, arguant notamment ne pas être d'accord de devoir subir une période de 6 mois d'observation en secteur fermé. De plus, il a souligné qu'il estime qu'il n'y a aucune raison qu'il évolue encore dans un milieu carcéral. Confronté aux difficultés de sa prise en charge et aux menaces formulées, Giuseppe CILIBERTO a répondu qu'il aurait pu, après le foyer Pernod, être placé ailleurs qu'à l'EDFR, site Bellechasse, qu'il a subi 19 mois d'enfermement, qu'il aimerait prendre le temps de discuter avec les autorités et que celles-ci lui donnent l'opportunité de mettre en place un projet de sortie. De son avis, la situation actuelle n'a pas de sens car il est incarcéré depuis 15 ans et n'a fait l'objet d'aucune sanction pour comportement violent. Giuseppe CILIBERTO a justifié ses propos menaçants en expliquant qu'il adopte un langage cru mais qu'il s'agit de son seul

défaut de comportement en détention et qu'il ne pensait pas ce qu'il a dit, usant de mots percutants afin de faire réagir les intervenants. Le prénommé a également relevé qu'il demande régulièrement aux intervenants ce qu'il va advenir de sa situation, que personne ne lui répond et que c'est un calvaire pour lui de vivre cela.

Concernant la manière dont il se projette, Giuseppe CILIBERTO a indiqué qu'il souhaite travailler, précisant que ses responsables ont toujours été contents de lui. Confronté à son parcours, à sa pathologie et à sa problématique de substances, le concerné a répondu qu'il a subi une punition pour une bière consommée. Giuseppe CILIBERTO a ajouté que sa compagne l'attend depuis 2006 et qu'il veut vivre avec elle mais qu'il se trouve dos au mur et qu'il a l'impression que les autorités ne veulent pas qu'il vive avec elle. Il a assuré que si les autorités requièrent l'élaboration d'un projet, il le fera, mais il demande qu'on le laisse le mener à terme.

A propos des substances, Giuseppe CILIBERTO a relevé que pour une personne dépendante, un faux-pas est inévitable et que cela fait partie du processus de thérapie. Il a ajouté n'avoir connu qu'une consommation en 2017 puis une autre en 2018. Aujourd'hui, malgré tout ce qui lui arrive, il essaie d'être abstinent selon les conditions des autorités et indique être prêt à renoncer à l'alcool. Selon lui, le fait qu'on l'incarcère à nouveau pour avoir bu une bière implique que les autorités veulent sa peau.

Giuseppe CILIBERTO, questionné sur un futur lieu de placement, a répondu qu'à défaut d'être libéré, il accepterait d'intégrer le foyer Tannenhof dans lequel il a déjà séjourné précédemment et dont il conserve un bon souvenir.

Invité à exprimer d'autres remarques, Giuseppe CILIBERTO a expliqué être prêt à aller de l'avant, ne pas souhaiter retomber dans le milieu des addictions, vouloir se dévouer à un travail, à un foyer, obtenir un régime de travail et logement externes et effectuer des tests d'urine. Enfin, le prénommé a ajouté qu'il se tient à disposition des autorités, que cela fait 22 ans qu'il s'accroche, que si c'est pour avoir fumé un joint qu'il doit faire 3 ans de prison cela est disproportionné, qu'il prend note qu'il ne doit pas faire de menaces et que cela ne se reproduira pas.

4.5 Lors de la séance du 2 décembre 2020, la CLCED a constaté que Giuseppe CILIBERTO ne prend actuellement plus de benzodiazépines et que le sevrage a eu lieu assez rapidement. Si son comportement ne semble pas s'être immédiatement dégradé suite à ce sevrage, des événements inquiétants ont récemment été observés, à savoir des dérapages verbaux avec des propos agressifs ainsi que des menaces. De plus, la CLCED a relevé que le prénommé a coupé les liens avec les intervenants, excepté sa psychiatre, ce qui est inquiétant. Dans ces circonstances, la CLCED est d'avis qu'une libération conditionnelle, respectivement une levée de la mesure, s'avère pour l'heure prématurée. En outre, la CLCED a indiqué qu'il convient de transférer Giuseppe CILIBERTO dans une clinique spécialisée, ceci afin de procéder à une évaluation de la situation s'agissant du diagnostic et de la médication. La CLCED a précisé que le dossier devra ensuite lui être à nouveau soumis. Par ailleurs, en attendant cette hospitalisation, la CLCED a souligné qu'au vu du comportement actuel de Giuseppe CILIBERTO, le secteur ouvert n'est pas envisageable et qu'il convient de le maintenir en secteur fermé.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser défavorablement une libération conditionnelle respectivement une levée de la mesure institutionnelle.

4.6 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

5. Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Giuseppe CILIBERTO afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée.

5.1 Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.2 *« Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.3 En l'espèce, de l'avis du SESPP, une libération conditionnelle de Giuseppe CILIBERTO n'est pas envisageable actuellement. Le prénommé a fait preuve de comportements ainsi que d'attitudes inadaptés et particulièrement préoccupants au cours des derniers mois. Par ailleurs, Giuseppe CILIBERTO maintient une consommation régulière de cannabis, sans formuler d'intention d'abstinence et la justifiant même. En outre, il rejette les contacts avec la majorité des intervenants et le travail thérapeutique semble se trouver actuellement dans une impasse. Enfin, les intervenants en charge de son encadrement, tant au niveau pénitentiaire que thérapeutique, soulignent une prise en charge extrêmement compliquée.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, des rapports de l'EDFR, site Bellechasse, du rapport thérapeutique du CPF ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure à l'intéressé.

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62c al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62c al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate que, malgré les événements des derniers mois, la mesure prononcée à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO ne peut pas, à ce stade, être considérée comme étant vouée à l'échec. En effet, l'expertise psychiatrique récente du 8 mai 2019 relève que le fonctionnement de Giuseppe CILIBERTO nécessite des ajustements permanents de la distance relationnelle, que les adaptations du cadre nécessaires ne doivent pas être considérées comme des échecs car elles font partie d'un lent processus de changement, que l'intéressé peut encore bénéficier des soins prodigués dans le cadre de la mesure, qu'il convient d'exploiter les opportunités d'évolution psychique de l'intéressé et qu'il est pertinent de poursuivre la mesure. Néanmoins, une nouvelle évaluation de la situation paraît indispensable et devra être réalisée prochainement par le biais d'un séjour en clinique spécialisée, ceci afin de permettre une nouvelle appréciation de la situation.

D'autre part, il sied de relever qu'un établissement approprié est actuellement disponible pour prendre en charge l'intéressé, étant précisé qu'un transfert en clinique spécialisée voire ensuite dans un autre établissement est envisagé. Aussi, l'exécution de la mesure de Giuseppe CILIBERTO ne saurait être considérée comme impossible.

Par conséquent, Giuseppe CILIBERTO doit poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, conformément au dispositif de la décision du 19 décembre 2019 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine et aux conclusions de l'expert-psychiatre.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP) est **refusée** à Giuseppe CILIBERTO.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP) ordonnée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO est **refusée.**

3. Giuseppe CILIBERTO doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

4. Durant l'exécution de la mesure, **Giuseppe CILIBERTO doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - > **Se conformer au cadre institutionnel ainsi qu'aux règles de l'établissement ;**
   - > **Poursuivre la thérapie ordonnée à son encontre ;**
   - > **Prendre la médication prescrite le cas échéant ;**
   - > **Faire preuve d'une abstinence totale à l'alcool ainsi qu'aux produits stupéfiants ;**
   - > **Se soumettre à des contrôles d'abstinence par prélèvements biologiques inopinés.**

5. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse est mandaté pour assurer l'exécution du traitement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés et réguliers afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants de Giuseppe CILIBERTO.** Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout non-respect des règles préétablies. Sur demande, des rapports comportementaux avec préavis sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle seront envoyés audit Service.

6. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour exécuter le traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle.**

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et mesures du canton de Fribourg, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette

dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement. A cet égard, **un rapport thérapeutique sera envoyé au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

X. Orsini
Chef de service

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception.**
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire de la Direction de l'EDFR-Bellechasse, **avec copie du préavis de la CLCDED du 2 décembre 2020 et avec accusé de notification**.

Communications
—
A la Direction de l'EDFR-Bellechasse, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (M. Jean-Marc Sallin, Président).

Distribution interne
—
☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta

